

la preuve d'aucun fait de simulation. Ce même arrêt a annulé le legs que la malade avait fait au profit de son confesseur (1).

392. Comment le demandeur prouvera-t-il la fraude? Rien n'est plus difficile que cette preuve. La loi la facilite en admettant les témoignages et les présomptions. C'est le droit commun en matière de fraude, comme nous le dirons au titre des *Obligations*. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens; nous croyons inutile de citer des auteurs et des arrêts, la question étant décidée par le texte et les principes (art. 1348 et 1352). Nous rapporterons quelques applications empruntées à la jurisprudence.

Une personne malade d'une hydropisie de poitrine vend ses biens à son médecin, avec réserve d'usufruit; le prix consistait en partie dans une rente viagère, en partie dans une somme capitale; il était stipulé de plus que l'acheteur payerait une rente de 150 francs aux hospices. Le vendeur mourut un mois après la vente; la cour de Riom annula l'acte, et sa décision fut confirmée par un arrêt de rejet. Le prix consistant principalement en une rente viagère et un usufruit qui devaient s'éteindre d'un jour à l'autre, il était plus que probable que la vente cachait une libéralité (2).

La cour de Liège a annulé comme donation déguisée une vente faite par une mère à son enfant naturel cinq jours avant de mourir. Le prétendu acheteur était dans l'indigence, et s'obligeait par l'acte à loger, entretenir et nourrir sa mère; la valeur des biens surpassait la quotité dont la mère pouvait disposer au profit de son enfant. En conséquence, la donation fut réduite à la limite du disponible (3).

Dans une autre espèce, il a été jugé qu'il n'y avait ni vente ni donation. Les sœurs germaines de la mère d'un enfant naturel abandonnent à celui-ci des pièces de terre provenant de l'hérédité de la défunte; l'acte ne stipule aucun prix ni aucune charge, sinon celle d'acquitter les

(1) Montpellier, 19 mai 1813 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 388, 1°).

(2) Rejet, 5 mai 1807 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 434, 2°).

(3) Liège, 22 décembre 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 271).

droits de succession. Ce contrat fut exécuté pendant plus de seize ans; alors les cédantes demandèrent la nullité de la cession. Bien que la cession fût faite pour tenir lieu à l'enfant naturel de sa part dans la succession de sa mère, on ne pouvait pas la considérer comme une libéralité de la mère; c'était tout au plus une donation nulle en la forme. Pouvait-elle passer pour une donation déguisée sous la forme d'une vente? Non, dit la cour de Bruxelles, car il n'y a point de vente sans prix. Il n'y avait donc ni vente ni donation. La cour y vit la reconnaissance et l'accomplissement d'une obligation naturelle, dont les tantes naturelles se croyaient tenues envers l'enfant naturel de leur sœur; elle valida la cession, en ce sens que le débiteur d'une obligation naturelle ne peut pas répéter ce qu'il a volontairement payé (1).

Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont très-fréquentes dans les prétendus contrats de société formés par des corporations religieuses. Nous en avons donné tant d'exemples, qu'il est inutile d'en citer de nouveaux (n°s 165 et suiv.).

§ II. Des libéralités faites sous le nom de personnes interposées.

N° I. DES PERSONNES PRÉSUMÉES INTERPOSÉES.

393. Aux termes de l'article 911, sont réputés personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants et l'époux de la personne incapable. Cette présomption d'interposition est empruntée à l'ancien droit; Ricard nous en dira la raison: « Nous considérons deux sortes de personnes tellement jointes ensemble, savoir, le père et la mère avec l'enfant et le mari avec la femme, que nous les réputons uns; et comme l'affection et l'intérêt qui les unissent ont fait dire, à l'égard des premiers, que deux individus ne composent qu'une même personne et qu'ils sont deux en une chair, et que les lois civiles

(1) Bruxelles, 11 janvier 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 284).

nous apprennent d'autre part que le père et le fils ne sont pareillement considérés que comme une même personne, nous estimons aussi les avantages faits en faveur de l'un comme s'ils étaient faits au profit de l'autre : c'est pourquoi, par la raison contraire, les coutumes et les ordonnances prohibant d'avantager l'un des deux, nous étendons leur prohibition à l'égard de l'autre. En effet, cessant cette précaution, la loi demeure presque inutile, étant si aisé d'y contrevenir, au moyen de ce que le donateur n'ayant point d'autre dessein, par son bienfait, que de complaire au donataire, il pourrait avec tant de facilité, en exécutant la prohibition à la lettre, aller contre l'intention de la loi, en trouvant une personne pour recevoir en son nom, que celui qu'il a l'intention de gratifier regarde, ainsi qu'il est en effet, comme un autre lui-même. Car il n'y a point de père qui n'estime la grâce qui est faite à son fils comme si elle était faite à sa propre personne, d'autant qu'elle seconde le motif qui anime le travail et ses soins tout le long de sa vie, savoir l'avancement de ses enfants; ni de fils qui ne considère les biens de son père comme les siens propres, sachant qu'il ne les amasse que pour lui. Il n'y a point aussi de mari ni de femme, dont tous les vœux et les intérêts doivent être communs, qui n'estime autant la fortune de celui avec lequel il est joint par un lien si étroit que la sienne propre : de sorte que le véritable objet de la donation étant dans toutes les apparences la personne prohibée, ce serait rendre, si nous en usions autrement, la prohibition de la loi vaine et sans effet. C'est pourquoi, comme il importe que les lois, et particulièrement celles qui sont faites pour un bien public, soient exécutées avec soin, nous satisfaisons par ce moyen à cette obligation, en retranchant les principales occasions par lesquelles on leur pourrait faire fraude (1). »

394. On voit par ces explications quel est le fondement de la présomption d'interposition établie par l'article 911; c'est le lien d'affection entre les personnes pré-

(1) Ricard, *Des donations*, 1^{re} partie, chap. III, sect. XVI, nos 714-716 t. I, p. 186.

sumées interposées et ceux que le disposant veut gratifier. Il n'en faudrait pas conclure que la présomption s'applique à tous ceux à l'égard desquels ce lien d'affection existe. La présomption est légale, donc de stricte interprétation (n° 389); on ne peut l'admettre que pour les personnes énumérées dans l'article 911. Il y a un autre article qui établit aussi des présomptions d'interposition de personnes, c'est l'article 1100. Bien qu'elle concerne également des libéralités que l'on veut faire à un incapable, cette disposition ne peut pas servir à interpréter celle de l'article 901; ce serait étendre des présomptions hors des limites pour lesquelles le législateur les a établies; or, cela ne se peut, même pour cause d'analogie. D'ailleurs, malgré l'analogie incontestable qui existe entre le cas de l'article 911 et celui de l'article 1100, il y a une différence. La loi limite les libéralités qu'un époux peut faire au profit de son conjoint, quand il a des enfants d'un premier lit; elle prononce la nullité des libéralités faites à des personnes interposées; puis elle ajoute (art. 1100) : « Seront réputées faites à personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation. » Cette dernière présomption ne peut s'appliquer au cas prévu par l'article 911. Le second conjoint est de tous les incapables celui que l'on est surtout disposé à gratifier outre mesure; voilà pourquoi le législateur étend, à certains égards, le cercle des présomptions d'interposition; cette raison spéciale n'existe pas dans les cas ordinaires d'incapacité. C'est un motif de plus pour ne pas interpréter l'article 911 par l'article 1100 (1).

I. *Les père et mère.*

395. La loi présume interposés les père et mère de l'incapable. Il en faut conclure que les autres ascendants

(1) Bayle-Mouillard sur Grenier, t. I, p. 605, note e.

ne sont pas présumés interposés. Sans doute il y a soupçon, probabilité plus ou moins grande, d'après les circonstances de la cause, l'incapable devant hériter de celui qui est gratifié en apparence; mais cette probabilité n'est pas une présomption légale; le juge en pourra tenir compte s'il y voit une présomption grave, précise et concordant avec les autres présomptions qui résultent des faits (art. 1353). Si le législateur n'a pas étendu la présomption d'interposition à l'égard de tous les ascendants, c'est sans doute parce que l'affection sur laquelle elle se fonde va en diminuant, à l'égard des parents de la ligne ascendante, avec l'éloignement des degrés (1).

396. Il a été jugé que les père et mère d'un enfant naturel conçu à l'époque de la libéralité sont présumés personnes interposées. On objectait que l'enfant n'était pas encore né, et qu'on ne pouvait pas, dans l'espèce, appliquer le principe que l'enfant conçu est réputé né, puisqu'il ne s'agit pas de son intérêt. On répond que l'enfant conçu existe, qu'il est habile à recevoir; donc on peut aussi lui faire des libéralités par personne interposée; il serait absurde de le considérer comme existant pour recevoir la part qui peut lui être donnée, et comme non existant pour la part qui lui serait donnée par personne interposée. Mais pour qu'il y ait interposition présumée, il faut que l'enfant soit reconnu; car l'enfant non reconnu est capable de recevoir; on ne peut lui appliquer l'article 908, et par suite l'article 911 devient aussi inapplicable (2).

II. Des enfants et descendants.

397. Sous le nom d'enfants il faut comprendre les enfants adoptifs, puisqu'ils tiennent lieu d'enfants légitimes, ils en exercent les droits et sont censés jouir de la même affection. Que faut-il dire des enfants naturels? On décide

(1) Demolombe, t. XVIII, p. 674, n° 652, et les auteurs qu'il cite.

(2) Paris, 26 avril 1833 et 4 mai 1840 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 450); Metz, 10 août 1864 (Daloz, 1864, 2, 211). La doctrine est d'accord avec la jurisprudence. Voyez les auteurs cités par Demolombe, t. XVIII, p. 676, n° 657.

généralement qu'ils sont compris sous le nom d'enfants, dans l'article 911. Nous disons dans l'article 911, car Demante a raison de remarquer qu'en règle générale le mot *enfants* s'entend des enfants légitimes, surtout quand le législateur parle des enfants et descendants. Mais la présomption d'interposition établie par l'article 911 étant surtout fondée sur le lien d'affection qui existe entre l'enfant et son père, ainsi que Ricard l'explique (n° 393), il faut décider, nous semble-t-il, que les enfants naturels sont présumés personnes interposées; sinon, on ouvrirait la porte à la fraude. Que l'on n'objecte pas que c'est étendre une présomption légale; s'il n'est pas permis de l'étendre, il est permis de l'interpréter, pour savoir à quels cas elle s'applique, et l'interprétation doit se faire en consultant le texte et l'esprit de la loi. C'est l'opinion générale (1).

On admet la même décision pour les enfants adultérins et incestueux. Cela suppose que leur état est légalement constaté; dans ce cas, ils sont sur la même ligne que les enfants naturels simples, au moins en ce qui regarde la filiation, et cela suffit pour l'application de l'article 911. Peu importe qu'il n'y ait aucun droit d'hérédité entre enfants adultérins et leurs père ou mère; la présomption de l'article 911 n'est pas fondée sur cette considération, elle a pour base l'affection; or, la nature inspire la même affection au père pour ses enfants, quand ils sont le fruit d'un commerce honteux ou criminel; que lorsqu'ils sont naturels ou légitimes; ce qui, dans l'espèce, est décisif (2).

398. L'application de ces principes donne lieu à de grandes difficultés. Nous avons enseigné que les héritiers peuvent rechercher la filiation de l'enfant naturel quand ils y ont intérêt (3); or, ils y ont intérêt, non-seulement lorsque l'enfant naturel non reconnu est légataire universel, mais aussi quand il est personne interposée. Il faut donc décider, dans notre opinion, que si les héritiers pré-

(1) Voyez les autorités citées par Demolombe, t. XVIII, p. 675, n° 655.

(2) Voyez les autorités citées par Demolombe, t. XVIII, p. 676, n° 656, et par Daloz, au mot *Dispositions*, nos 451-453.

(3) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 155, n° 103.

tendent que le légataire nominal est un enfant naturel et que cet enfant est personne interposée, pour faire parvenir la libéralité à un incapable, ils ont le droit de rechercher sa filiation, de même qu'ils le pourraient si l'enfant naturel était institué légataire universel. Une fois le principe admis, la conséquence est évidente. Si, au contraire, l'on admet que l'enfant naturel a seul droit de rechercher sa filiation, les héritiers n'ont pas d'action. C'est l'opinion commune; favorable à l'enfant, elle prête la main à la fraude. La même question se présente quand c'est à la mère de l'enfant naturel que la donation est faite, et que l'on soutient que la mère est personne interposée; la solution est la même (1).

Les difficultés augmentent quand il s'agit d'un enfant adultérin ou incestueux. Comme la loi prohibe leur reconnaissance, ainsi que la recherche de la filiation adultérine ou incestueuse, il ne peut être question, pour les héritiers, de prouver cette filiation, quand l'enfant est ou légataire direct, ou personne interposée (art. 342 et 335). Mais que faut-il décider si, malgré la prohibition de la loi, le père de l'enfant le reconnaît par acte authentique? Dans l'opinion que nous avons enseignée, cette reconnaissance est nulle, comme titre de filiation, mais elle donne à l'enfant droit aux aliments, et elle peut être invoquée contre lui par les héritiers; si elle peut être opposée à l'enfant légataire, elle peut aussi être opposée à l'enfant personne interposée. Par contre, si l'on admet que la reconnaissance est radicalement nulle, l'enfant naturel n'en profitera point, mais aussi on ne pourra pas s'en prévaloir contre lui. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de la *Paternité et de la filiation* (2).

III. Du conjoint.

399. L'époux de la personne incapable est présumé personne interposée (art. 911). Si le mineur, devenu ma-

(1) Comparez Orléans, 8 février 1855 (Daloz, 1855, 2, 214).

(2) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 209, n° 141 et p. 224, n° 155. Comparez Lyon, 25 mars 1835 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 272, 1°) et cassation, 13 juillet 1813 (*ibid.*, n° 452, 2°).

jeur, institue la femme de son tuteur légataire universel avant la reddition et l'apurement du compte, le legs est nul. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce où le compte avait été rendu, mais la cour de Rennes avait jugé que le compte était irrégulier; le tuteur restait donc incapable de recevoir, et par suite il fallait appliquer l'article 911 (1).

La cour de Gand a fait l'application de l'article 911 à un cas d'incapacité qui est douteux (2). Elle a jugé que l'article 908 s'applique aux descendants légitimes de l'enfant naturel (n° 368). Si l'on admet le principe, la conséquence est évidente; l'article 911 devra aussi recevoir son application. Dans l'espèce, le père fut déclaré personne interposée; par la même raison, les conjoints des descendants devraient être présumés interposés.

400. Le conjoint est personne interposée, alors même qu'il est séparé de corps. Certes, dans ce cas, les motifs de la présomption cessent; cependant les auteurs s'accordent à enseigner que la présomption subsiste dans toute sa force, et il faut le décider ainsi, parce que le texte le veut (3). Preuve qu'en cette matière on ne peut pas invoquer l'esprit de la loi contre un texte clair, formel et absolu. L'interprète est enchaîné par la lettre, il ne lui reste qu'à faire appel au législateur.

401. Le futur époux est-il présumé interposé? Ainsi posée, la question doit être décidée négativement, sans doute aucun. Les présomptions sont de droit étroit; la loi présume que le conjoint est personne interposée; appliquer cette présomption au futur conjoint, ce serait l'étendre, et les principes les plus élémentaires s'opposent à ce qu'on étende une présomption légale. Vainement dit-on que le vœu de la loi demande que le futur époux soit compris dans la présomption; on répond que l'esprit de la loi ne suffit point pour établir une présomption. Tout aussi vainement invoque-t-on l'ancien droit, il se tourne contre ceux qui s'en prévalent, car le législateur,

(1) Rejet, 15 février 1827 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 352).

(2) Gand, 19 avril 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 165).

(3) Voyez les auteurs cités par Demolombe, t. XVIII, p. 677, n° 658.

ayant sous les yeux la jurisprudence qui réputait personne interposée le futur époux de l'incapable, et ne reproduisant pas cette présomption, l'a par cela même rejetée, en limitant la présomption à l'époux (1).

Autre est la question de savoir si la donation faite au futur conjoint par contrat de mariage est présumée faite à une personne interposée. Ici il y a doute. Il a été jugé que la donation par contrat de mariage faite au futur époux d'un enfant naturel par le père de ce dernier est nulle. Dans l'espèce, le père avait déjà donné directement à son enfant naturel ce que la loi lui permettait de donner; la cour de Lyon a décidé que la seconde libéralité était présumée faite par personne interposée; et nous croyons qu'elle a bien jugé. En apparence, on étend la présomption en l'appliquant au futur conjoint; c'est le motif de douter. Mais, ce qui décide la question, c'est que la libéralité est faite par contrat de mariage, donc à l'époux, et non au futur époux. Ce qui le prouve, c'est que la donation ne produira d'effet que si le mariage est célébré, c'est donc l'époux qui est donataire. On a contesté ce point de droit; l'article 1088, dit-on, se borne à dire que toute donation en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas; mais la loi ne dit pas que la donation n'existera qu'à partir du mariage; la donation est conditionnelle; or, la condition rétroagit, il y a donc donation à partir du contrat, et par conséquent la donation est faite au futur époux. Nous répondons avec la cour de Lyon que le contrat de mariage n'a d'effet que lors du mariage et à partir de sa célébration; cela est évident pour les conventions qui concernent le régime; il en doit être de même pour toutes les clauses du contrat, partant pour les donations. Il est donc vrai de dire que la donation est faite à l'époux, et par suite à une personne interposée. Cela est aussi fondé en raison. La loi veut empêcher la fraude; or, ce serait la favoriser que de valider les donations faites au futur époux de l'enfant natu-

(1) Toullier, t. III, 1, p. 54, n° 81. Vazeille, t. II, p. 148, art. 911, n° 19. En sens contraire, Grenier, t. I, p. 604, n° 133.

rel. Le père commencerait par donner à son enfant la part héréditaire à laquelle il a droit; puis, en le mariant, il donnerait au conjoint le reste de son hérédité. L'esprit de la loi ne permet pas d'é luder ainsi la prohibition que le législateur établit dans un intérêt public, et le texte se prête à une interprétation qui concilie le droit avec la moralité (1).

IV. Effet de la présomption.

402. Est-ce que la présomption d'interposition établie par l'article 911 admet la preuve contraire? La négative est écrite dans l'article 1352, aux termes duquel nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes. Or, l'article 911 annule les libéralités faites à l'incapable sous le nom des personnes qu'il présume interposées, et il prononce cette nullité sur le fondement de la présomption d'interposition; l'article 1352 doit donc recevoir son application, sauf à tenir compte de la restriction qu'il admet pour le serment et l'aveu (2). Il n'est pas exact de dire, comme le fait l'article 1352, qu'aucune preuve n'est admise contre les présomptions que, dans le langage de l'école, on appelle présomptions *juris et de jure*, car l'article 1352 lui-même permet de se prévaloir de l'aveu de celui qui invoque la présomption, et il autorise celui à qui la présomption est opposée à déférer le serment à l'autre partie. Si cela ne se pratique guère, c'est qu'il y a une difficulté de fait; le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à celui à qui on le défère (art. 1359), et l'aveu est personnel de son essence. Toutefois rien n'empêche de déférer le serment sur le point de savoir s'il est à la connaissance de l'autre partie que la libéralité faite à une personne présumée in-

(1) Lyon, 24 novembre 1860 (Dalloz, 1861, 2, 111). En sens contraire, Coin-Delisle, p. 114, n° 16 de l'article 911. Demolombe, t. XVIII, p. 677, n° 659.

(2) Jaubert, le rapporteur du Tribunal, dit le contraire (n° 20, Loché, t. V, p. 347). L'erreur est évidente.

terposée s'adresse en réalité à cette personne, et non à l'incapable, et on peut l'interroger sur faits et articles dans le même sens (1).

403. Ces principes sont très-rigoureux, et la rigueur aboutit parfois à l'injustice. Il se peut que celui qui donne à une personne présumée interposée ait eu la volonté de gratifier cette personne, et non l'incapable. On conçoit que le juge, quand les circonstances sont favorables, cherche à concilier l'équité avec une loi qui, poussée à bout, consacrerait une iniquité. Mais les principes le permettent-ils? Nous ne le croyons pas. Vainement dit-on que la loi a voulu prévenir la fraude; que s'il est prouvé que l'incapable ne profitera pas de la libéralité, il ne peut plus être question de fraude; nous répondons avec la cour de cassation que c'est précisément cette preuve contraire que la loi a défendue, et si elle ne l'admet point, c'est qu'il y a un intérêt général en cause qui doit l'emporter sur l'intérêt des particuliers; il s'agit d'empêcher la fraude à la loi, et il n'y a pas de plus grand intérêt que celui du respect de la loi, il faut le maintenir à tout prix; or, on risquerait de valider une libéralité frauduleuse, si l'on admettait la preuve contraire à la présomption de fraude; il fallait donc frapper la fraude, dût-on, dans des circonstances exceptionnelles, léser les intérêts d'un donataire ou d'un légataire, alors que la présomption ferait défaut. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, le legs était fait à la mère d'un enfant adultérin. La cour de Grenoble décida que les circonstances de la cause prouvaient que c'était bien la mère et non l'enfant que le testateur avait entendu gratifier. Qu'importe? dit la cour de cassation. Quand même cela serait prouvé complètement, la présomption n'en resterait pas moins applicable; c'est dire que la cour d'appel n'était pas en droit d'admettre la preuve que le testateur avait eu l'intention d'avantager la mère (2).

404. On a cependant jugé le contraire dans une espèce très-favorable à la personne présumée interposée. La cour

(1) Demante, t. IV, p. 77, n° 32 bis IV.

(2) Cassation, 13 juillet 1813 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 452, 2°).

de Paris pose en principe que la donation n'est nulle pour cause d'incapacité du donataire que si elle est faite indirectement au profit de l'incapable, soit sous la forme d'un contrat onéreux, soit par personne interposée; que dans le cas où une personne est présumée interposée, cette personne ne peut, à la vérité, transmettre la libéralité à l'incapable, mais qu'elle-même n'est pas frappée d'incapacité de recevoir, dans son intérêt. De là la cour conclut que la libéralité ne peut profiter qu'à la personne présumée interposée; et si, dans l'intention du disposant, elle doit exclusivement lui profiter, il n'y a pas lieu de l'annuler. Puis la cour arrive aux circonstances de la cause. Dans un premier testament, le père d'un enfant naturel non reconnu commence par lui léguer tous ses biens, en le chargeant d'une pension viagère de 600 francs au profit de la mère de l'enfant. Voilà l'intention du disposant clairement manifestée; il veut donner à la mère de son enfant une pension viagère à titre d'aliments, libéralité évidemment personnelle à la mère. Dans un second testament, après avoir reconnu son enfant, il lui lègue une partie de ses biens, et donne l'autre partie en rente viagère à la mère. Ce second testament est conçu dans la même pensée que le premier; le but du testateur est d'assurer l'existence de la mère, en lui léguant une rente viagère et insaisissable. La cour en conclut qu'il est impossible de considérer la mère légataire comme personne interposée pour faire parvenir l'objet de son legs à son enfant; elle maintient donc la libéralité. En fait, la cour a certes bien jugé; mais en droit? Nous ne saurions admettre la doctrine qui sert de base à l'arrêt. La cour admet la preuve contraire, alors que la loi dit en termes absolus qu'aucune preuve n'est admise contre la présomption de la loi. La cour introduit donc une exception dans une loi qui ne comporte aucune exception. C'est violer les principes qui régissent les présomptions légales (1).

405. On a proposé une autre exception pour les dons

1) Paris, 6 mai 1854 (Daloz, 1856, 2, 240). En sens contraire, Demolombe, t. XVIII, p. 691, n° 676.